

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISMAR

4 RUE DE SAVERNE
67440 Marmoutier

Références : 0006705761/JG/AG
Code AIOT : 0006705761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement DISMAR, implanté 4 RUE DE SAVERNE 67440 Marmoutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISMAR
- 4 RUE DE SAVERNE 67440 Marmoutier
- Code AIOT : 0006705761
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de DISMAR exploite à Marmoutier, sous le nom de l'enseigne commerciale Leclerc, un établissement dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Elle dispose, pour cela, d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescriptions	2 mois
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescriptions	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois
8	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescriptions	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2	Sans objet
7	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence certains manquements de l'exploitant :

- situation administrative non conforme (absence de déclaration ICPE),
- absence de contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement,
- inventaire incomplet des équipements de froid qui contient 2 kg de fluides frigorigènes,
- mauvaise gestion technique des équipements frigorifiques : non-respect des fréquences réglementaires de contrôle, absence de contrôle annuel de son système de détection de fuite.

Pour ces motifs, un rappel à la loi est proposé à la préfète, par le biais d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thèmes : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter la déclaration relative à l'installation concernant les équipements frigorifiques de la rubrique 1185-2a. Lors de l'inspection, un document a été présenté : une déclaration de mise en service d'un équipement sous pression, qui est une réglementation à part et ne répond pas à la demande de l'inspection concernant la déclaration pour la rubrique 1185 sur les gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant est en écart, sachant que son équipement froid positif est supérieur à 300 kg de fluide R134a.

<p>L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les éléments après l'inspection. L'exploitant n'a pas envoyé de document de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2920 ou 4802 concernant les installations de réfrigération.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative en effectuant une déclaration d'antériorité pour ses installations, qui précisera la charge en fluide frigorigène susceptible d'être présente dans les équipements clos en exploitation. Lors d'une inspection en 2018, l'inspection avait déjà relevé l'absence de la déclaration, auprès de la préfecture, pour le classement 4802 (DC) de son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délai : 15 jours</p>

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2</p>
<p>Thèmes : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1, sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a investigué sur le classement de la station-service rubrique 1435 qui apparaissait en enregistrement. Lors de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition le volume de carburant vendu l'année 2019 sur ses deux stations (Parking Hyper et D1004), le total du volume annuel vendu des deux stations est de 9741855.99L et fait 9741.86m³.</p> <p>L'inspection a procédé à des recherches réglementaires sur la rubrique 1435-2, dans le but de comprendre le classement en enregistrement évoqué dans un courrier d'antériorité, qui s'appuie sur le décret n°2010-367 du 13/04/2010. Le seuil réglementaire du classement était supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³.</p> <p>Différentes modifications ont eu lieu, concernant les décrets, n°2014-285 du 03/03/14, n°2015-1200 du 29/09/15, n°2016-630 du 19/05/16 et n°2018-900 du 22/10/2018. La dernière version étant de 2018, le volume annuel de carburant liquide distribué a changé, avec le seuil supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, inférieur ou égal à 20 000 m³ qui change le régime en déclaration (DC) de son installation.</p> <p>Ce point a été éclairci par l'inspection, afin de répondre à la prescription qui est de faire contrôler ses équipements froids par un organisme agréé une fois par an, suite au classement en DC de l'installation.</p> <p>Après vérification du régime DC, l'inspection a demandé, par mail à l'exploitant, le contrôle périodique de son installation de fluides frigorigènes, qui n'a pas été envoyé suite à l'inspection.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande que l'exploitant fasse réaliser son contrôle annuel pour s'assurer de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thèmes : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression, transportables ou dans des emballages de transport.
Constats :
L'inspection a eu une liste des équipements en retour de mail en amont de la visite. Celle-ci listait l'identification, le type de fluide, la charge totale en kg. Lors de l'inspection sur le terrain, l'inspection a constaté l'équipement dédié à la climatisation des bureaux du magasin. Équipement de marque Mitsubishi Electric contenant du fluide R410A d'une charge de 11,8 kg la liste envoyée par mail n'est pas complète.
L'inspection se rend compte que, lors de l'inspection en 2018, cet écart a déjà été soulevé par l'absence de ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de constituer l'inventaire de ses équipements contenant du fluide frigorigène, supérieurs à 2 kg.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2
Thèmes : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats :
L'inspection a effectué un contrôle, par sondage, des équipements présents sur le toit du magasin. Suite à cette vérification de la fiche signalétique de l'équipement, l'inspection a constaté un équipement manquant dans l'inventaire reçu en mail. L'inspection observe que l'inventaire n'est pas cohérent avec le parc des équipements du magasin. Équipement de marque Mitsubishi Electric contenant du fluide R410A, d'une charge de 11,8 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de constituer l'inventaire de ses équipements contenant du fluide frigorigène supérieur à 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés, dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ , veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant affirme avoir un dispositif de détection de fuite type GTC, permettant de contrôler les consignes et températures ainsi que les remontés d'alarmes avec un signal lumineux sur son installation de froid positif de 750 kg de R134 A.
L'inspection s'interroge sur le système de détection de fuite, car il n'apparaît pas clairement ; sur les fiches techniques de l'installation, on peut voir 1 OPT alarme niveau optique et lors de l'inspection, aucun rapport de vérification de la détection n'a été présenté, attestant le bon fonctionnement de l'installation.
L'exploitant a présenté à l'inspection le contrat de maintenance froid Cesbron de 2017, reconduit tacitement où l'on retrouve page 6, Article IV, les engagements du prestataire dans la maintenance préventive. L'inspection observe que le prestataire effectue des opérations d'essai des sécurités et de renvoi d'alarme, mais dans le contrat une remarque est présente en mettant « Si existant ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant des preuves supplémentaires que son installation de froid positif de fluides frigorigènes de 750 kg de R134A est munie d'un système de détection de fuite, ce qui est une obligation réglementaire européenne du 16/04/14, article 5, par rapport à la quantité supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article, veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés, au moins une fois tous les douze mois, pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'interroge, suite au précédent constat, sur la présence d'un système de détection de fuite. Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas de rapport de vérification à présenter concernant son équipement froid positif, qui a une équivalence 1072.50 tonnes équivalent CO2, qui est une exigence de contrôle réglementaire du système de détection de fuite, une fois dans l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le contrôle annuel de son système de détection de fuite, pour s'assurer de son bon fonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 7 : Caractéristiques du système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3</p>
<p>Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte, conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant rapporte à l'inspection que sur les 5 dernières années, il n'y a pas eu de fuite de fluides frigorigènes de type HFC. Mais qu'il y a eu une fuite d'eau glycolée en juillet 2023. Sachant que l'inspection émet un doute sur la présence d'un système de détection « fuites » sur l'installation, dans les prescriptions précédentes par rapport à plusieurs éléments manquant concernant ce sujet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4</p>
<p>Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :</p>

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Après vérification par sondage des fiches d'interventions sur les trois dernières années par l'inspection, la périodicité de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée et constitue une non-conformité.

Pour l'équipement Centrale froid positif au R134A, les contrôles ont été réalisés mais les contrôles d'étanchéités ne sont pas correctement respectés à la fréquence de 6 mois sous réserve que l'installation soit munie d'une détection de fuite.

L'inspection observe que certains cerfa de la centrale positive du 23/04/2021 n° 874835, 11/10/2021 n° 969264, 20/04/2022 n° 1292813 sont remplis dans la partie du cerfa 8,9,10 sans détection de fuite et donc modifie la fréquence à 3 mois.

L'inspection a constaté un écart de dix mois entre 2 contrôles périodiques de la centrale froid positive, entre le 20/10/2022 et le 20/03/2023 cerfa (Deux Cerfas avec une avance de 1 mois N°1461009 et N°1560343) pour le même équipement. L'inspection constate au travers des fiches d'intervention qu'aucun contrôle périodique n'a été effectué en fin 2023. L'exploitant à rapporter à l'inspection que l'opérateur est venu faire le contrôle périodique des Roofs le 22,23 et 24/11/2023 et qu'il attendait les cerfa de la centrale positive et des Roofs manquants 8,10 et 11.

Pour les Roof 7,8,9,13 au R410A, les contrôles ont été faits mais la périodicité réglementaire de certains équipements n'a pas été respectée :

- Roof 7,8 et 9 sont des équipements de plus de 50 tonnes équivalent CO₂, devant être contrôlés tous les 6 mois réglementaires. Concernant l'année 2022, aucun document n'a été montré à l'inspection prouvant le contrôle d'étanchéité tous les 6 mois, la seule date de cerfa est le 12/10/2022 pour les trois équipements, non signés par l'exploitant.

Pour l'année 2023 pour le Roof 7, l'inspection a observé un écart de fréquence de plus de 7 mois entre le 06/04/2023 cerfa n°1566217 et le 24/11/2023 n°1731081, pour le Roof 8 le dernier contrôle date du 06/04/2023 cerfa n°1566216 ; aucun cerfa n'a été présenté à l'inspection et donc la fréquence des 6 mois n'est pas respectée, Roof 9 22/02/2023 n°1566213 et 24/11/2023 n°1731080 9 mois d'écart sur les 6 mois réglementaires.

Concernant les équipements avec une quantité de moins de 50 tonnes équivalent CO₂ avec une

<p>fréquence de contrôle tous les 12 mois. L'inspection a constaté une avancée de la fréquence de 4 mois, au lieu des 12 mois réglementaires, entre 2022 et 2023 des équipements Roofs 1,2,3,4,5,6,10,11 et 12. Ainsi qu'un écart sur les Roofs 13 12/10/2022 n°1456245 cerfa non signé par l'exploitant et 21/11/2023 n°1731069.</p> <p>Suite au contrôle sur le toit, l'inspection a remarqué un équipement manquant dans la liste du mail de l'exploitant, qui est la climatisation bureau de 11,8 kg de R410A. Aucune traçabilité de contrôle d'étanchéité n'a été montrée à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à veiller attentivement au respect des fréquences fixées pour les contrôles d'étanchéité de ses équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thèmes : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi, à l'issue du contrôle d'étanchéité, que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose, sur l'équipement, la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres, conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription réglementaire n'est pas respectée sur plusieurs équipements (Centrale positive et Roofs 8,10,11 et la climatisation bureau).</p> <p>Dans un premier temps, l'inspection a vérifié la centrale positive, car la date du prochain contrôle d'étanchéité est prévue en septembre 2023 (suite au cerfa de la précédente visite du 20/03/2023 N°1560343). Lors de la vérification de l'inspection sur l'équipement, le macaron indique octobre 2023 et montre une incohérence de dates entre la fiche d'intervention et la date du macaron. A ce jour, l'exploitant n'a pas montré à l'inspection son cerfa de contrôle d'étanchéité pour la centrale positive.</p> <p>L'inspection a vérifié l'apposition des macarons par sondage sur les équipements 8,10,11 et la climatisation bureau sur le toit du magasin lors de la visite. Le constat de la vérification montre à l'inspection des macarons bleu, avec un marquage absent et non interprétable pour les trois roofs. Durant la visite d'inspection, l'exploitant mentionne que les trois équipements de type réversible sont à l'arrêt par rapport au fonctionnement avec les fluides frigorigènes. L'inspection a remarqué, dans l'ordre de travail de l'opérateur en date du 24/11/2023, que les trois circuits de chaque installation sont vides et qu'il mentionne un devis. Suite à ce contrôle d'étanchéité, l'inspection n'a pas constaté de macaron rouge sur les équipements ni de cerfa de contrôle d'étanchéité lors de la visite du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'erreur de date sur le macaron est du ressort de l'opérateur, qui recevra un courrier en marge de cette visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant est toutefois invité à veiller attentivement au respect des fréquences fixées pour les</p>

contrôles d'étanchéité et d'avoir la traçabilité des documents de son installation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délai : 15 jours